

COMMUNE DE SALLEBOEUF

Département de la Gironde

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, **le neuf du mois de décembre à 19 heures**, le Conseil Municipal de la commune de SALLEBOEUF, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la Présidence de Marc AVINEN, Maire, Date de convocation : **02/12/2019**

Nombre de conseillers en exercice : 18

Nombre de conseillers présents : 13

Nombre de conseillers représentés : 1

Nombre de suffrages exprimés : 14 Pour : 14 Contre : Abstention :

N°D2019-073

OBJET : Travaux d'extension de l'école de Salleboeuf – Dossiers de demande de subvention

Monsieur le maire présente au conseil municipal le projet d'extension de l'école de Salleboeuf : création d'une salle des professeurs de 59.4 m², création d'une salle de motricité de 101 m² directement reliée à la salle périscolaire actuelle et la création d'un dortoir de 68.4 m²

Monsieur le Maire propose pour concrétiser ce projet de déposer des demandes de subvention auprès des services de l'Etat au titre de la DETR mais aussi auprès des services du Conseil Départemental de la Gironde et propose le financement suivant :

Dépenses

Travaux H.T.	366 000.00 € HT
T.V.A. 20.00 %	73 200.00 €
TOTAL T.T.C.	439 200.00 € TTC

Recettes

Subvention du Conseil Départemental 20 %	73 200.00 €
Subvention DETR 20 %	73 200.00 €
Autofinancement	292 800.00 €
TOTAL	439 200.00 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ADOPTE le projet d'extension de l'école ;
- VALIDE le plan de financement ci-dessus présenté ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à déposer les dossiers de subvention auprès du Conseil Départemental de la Gironde et des services de l'Etat dans le cadre de la DETR.
- AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents nécessaires.

N°D2019-074

Objet : Délibération portant signature de la convention avec le Département de la Gironde dans le cadre de la traversée piétonnière de l'arrêt du bus à la Planteyre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1615-2 (2^{ème} alinéa),

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-2,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article 131-2,

Vu la délibération n°05.044 du Conseil Général en date du 21 décembre 2004,

Vu la demande en date du 15 octobre 2019 par la commune de Salleboeuf concernant un dossier relatif à un projet de cheminement piétons sur parcelle privée débouchant sur une traversée piétonne de la RD N° 936 dans l'agglomération de Salleboeuf à la Planteyre à l'aplomb de l'arrêt du bus,

Considérant que la commune, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, est amenée à effectuer des travaux sur les dépendances de la voirie départementale située en agglomération,

Considérant qu'une partie du réseau routier départemental est située en agglomération,

Après examen du dossier par les services du Centre Routier Départemental Graves Entre deux Mers, la commune de Salleboeuf est autorisée à réaliser ces aménagements sur le domaine public départemental.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à signer le projet de convention « Assainissement pluvial pour traversée piétonne » avec le Conseil Départemental de la Gironde.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE M. Le Maire à signer la convention « Assainissement pluvial pour traversée piétonne »

D2019-075

Objet : Tarifs assainissement 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de se prononcer sur les tarifs d'assainissement pour l'année 2020.

M. le Maire propose d'augmenter de 3.4 % le prix du mètre cube soit un tarif de 1.26 €.

Cette décision est de permettre à la commune d'anticiper les prochains travaux sur le réseau vieillissant, en réalisant des provisions pour les investissements à venir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- FIXE les tarifs assainissement 2020 comme suit :

- prime fixe : 16.20 €

- prix du mètre cube : 1.26 €

D2019-076

Objet : Délibération portant demande de modification du règlement d'urbanisme applicable au lotissement « le Domaine d'Estèbe »

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la mairie a reçu le 09 août 2019 une demande de modification du règlement d'urbanisme émanant de l'association syndicale du lotissement « le Domaine d'Estèbe ».

L'article L.442-10 du code de l'urbanisme dispose que « lorsque la moitié des propriétaires détenant ensemble les deux tiers au moins de la superficie d'un lotissement ou les deux tiers des propriétaires détenant au moins la moitié de cette superficie le demandent ou l'acceptent, l'autorité compétente peut prononcer la modification de tout ou partie des documents du lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé.

Cette modification doit être compatible avec la réglementation d'urbanisme applicable.

Jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'achèvement du lotissement, la modification mentionnée au premier alinéa ne peut être prononcée qu'en l'absence d'opposition du lotisseur si celui-ci possède au moins un lot constructible ».

Après examen de ladite demande, il en ressort que :

- la modification du règlement du lotissement a fait l'objet d'un accord unanime des colotis en date du 05/07/2019,
- le lotisseur a attesté ne plus posséder de lot constructible au sein du lotissement par courrier en date du 09/09/2019.

Cependant, la modification soumise au vote du conseil municipal ne semble pas totalement compatible avec le règlement d'urbanisme de la zone UB du PLU approuvé le 12/09/2011.

A – Première et deuxième modifications : Clôtures

Les colotis proposent que la clôture en limite séparative soit réalisée en grillage solide gris anthracite (RAL 7016), d'une hauteur maximale de 2 mètres et doublée d'une haie d'essences variées.

L'article 11.2.4 du règlement de la zone UB du PLU précise que les clôtures sur limites séparatives doivent être constituées de grillages métalliques peints de couleur vert foncé et doublés d'une haie végétale d'essences variées (min 5 espèces végétales non horticoles), hauteur maximale de l'ensemble 2 mètres.

B – Troisième modification : Abris de jardin

Le règlement du lotissement prévoit l'implantation des constructions à l'intérieur des zones aedificandi délimitées sur le plan de composition du permis d'aménager.

Les colotis proposent que les abris de jardin soient placés **entre 0,50 cm** (abris avec toit plat) et 1 m dans le cas contraire, des limites de propriété.

Le règlement de la zone UB du PLU différencie les limites d'un terrain selon si elles jouxtent les voies et emprises publiques ou les propriétés voisines.

A titre dérogatoire et compte tenu de la taille des terrains, il est validé l'implantation d'abri de jardin à 1.00 m de la limite séparative pour les abris de jardins d'une superficie de 19 m² maximum et d'une hauteur de 3 m maximum.

C – Quatrième modification : gestion des eaux pluviales

Les colotis proposent qu'un débord des eaux pluviales puisse être réalisé sur la voirie.

Le lotisseur nous indique que le réseau d'eaux pluviales sous chaussée a été dimensionné sans intégrer le rejet des eaux issues des lots privés puisque ces derniers doivent les infiltrer sur leur parcelle.

Une autorisation de rejet d'une surverse de la solution compensatoire via une gargouille sur le caniveau de la voirie est acceptée.

D – Cinquième modification : soubassements et murs de soutènement

Les colotis proposent d'autoriser l'édification de soubassements ou des murs de soutènement pour retenir la terre entre les lots et/ou l'espace public.

Pour compenser le manque de planimétrie de terrain et compte tenu de l'étroitesse des terrains, il est accepté cette dérogation pour ce lotissement uniquement.

A titre dérogatoire, un mur de soutènement d'une hauteur de 60 cm est accepté entre voisins.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.424-1 et suivants, L.153-8 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par une délibération du conseil municipal en date du 12 septembre 2011,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- de NE PAS s'opposer à la modification de certains points du règlement du lotissement « le Domaine d'Estèbe » énumérés ci-dessus.

N°D2019-077

Objet : Rapport sur le prix et la qualité de l'eau potable 2018 Monsieur le Maire présente le rapport, établi par le Président du SIAEPANC, relatif au prix et à la qualité du service public de

l'eau potable pour l'exercice 2018, présenté conformément à l'article L.22245 du Code Général des Collectivités Territoriales et au décret du 2 mai 2007.

Ce rapport est destiné à informer l'usager dans un souci de transparence et à favoriser la communication.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ADOPTE le contenu du rapport présenté.

D2019-078

Objet : Marché droits de place – réglementation du forfait emplacement et eau/électricité

Louis-Pierre Nogueroles, adjoint au maire délégué aux finances, propose de créer un forfait unique pour les commerçants occupant une place sur le square A. Téchoueyres le samedi et le dimanche, voire tous les autres jours de la semaine sauf le vendredi.

Il propose au conseil municipal la somme de 5 euros comprenant le forfait emplacement et le forfait eau/électricité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE de créer un forfait unique de 5 euros pour les commerçants occupant une place sur le square A. Téchoueyres le samedi et le dimanche, voire tous les autres jours de la semaine sauf le vendredi.

D2019_079

Objet : Décision modificative n° 3 – Assainissement

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter la décision modificative suivante du budget assainissement de l'exercice 2019 présentée par Louis-Pierre NOGUEROLES, adjoint aux finances :

Chap. article. op	Intitulé	COMPTES DEPENSES	COMPTES RECETTES
D I - 041 – 2156 – OPFI R I – 041 – 203 - OPFI	Matériel spécifique d'exploitation Frais d'insertion	108 €	108 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ADOPTE la décision modificative n°3 du budget assainissement

D2019-080

Objet : Création au tableau des effectifs d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2019.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne :

- La création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
Vu notamment l'article 34 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006/ article 12-I portant statut particulier des adjoints techniques territoriaux ;
Vu l'arrêté établissant le tableau annuel d'avancement de grade ;

M. le Maire propose à l'assemblée de créer le poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à raison de 35 heures par semaine à compter du 10 décembre 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité ;

- DECIDE la création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à raison de 35 h par semaine, à compter du 16 décembre 2019.
- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

D2019-081

Objet : Délibération portant adhésion de la commune de Saint Genès de Lombaud à la Compétence A « Eau potable » du SIAEPA de la région de Bonnetan et modification des statuts du SIAEPA de la région de Bonnetan.

Annule et remplace la D2019-055 du 07/10/2019

Vu la délibération du SIAEPA de Bonnetan n°44-2019 du 19 septembre 2019 ;

Vu le projet de nouveaux statuts du SIAEPA de la région de Bonnetan ;

Entendu les propos de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- ACCEPTE l'adhésion des communes de Saint Genès de Lombaud et de Sadirac à la compétence A « Eau Potable » du SIAEPA de la région de Bonnetan.
- ACCEPTE les modifications apportées aux statuts du SIAEPA de la région de Bonnetan et le projet de nouveaux statuts.
- DEMANDE l'adhésion de la commune aux compétences optionnelles suivantes :
 - Elaboration et ou mise à jour du schéma communal ou intercommunal de DECI
 - Organisation des Contrôles des Points d'Eau Incendie (OCPEI)
- DESIGNER les délégués suivants pour toutes les compétences auxquelles la commune adhère, à compter de la prise d'effet des modifications statutaires, et jusqu'au terme du mandat en cours :
 - Délégué titulaire (1 par commune membre) : Pierre DUPUY
 - Délégué suppléant (1 par commune membre) : Louis-Pierre NOGUEROLLES

D2019-082

Objet : Délibération portant dénomination d'une voie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des rues et places publiques, il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, sont laissées au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même. Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'il y a lieu de nommer la voie desservant le lotissement situé « Avenue de l'Entre deux Mers - lieu-dit Patène ». La dénomination de la voie est présentée au conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ADOPTE la dénomination suivante :

- Chemin Profond

- AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- CHARGE Monsieur le maire de communiquer cette information notamment aux services de la Poste.